



## LFPI Asset Management

### Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

#### 1. Objet

Conformément à l'article L 533-22-1 du code monétaire et financier qui stipule que : « les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance », ce document présente l'approche retenue par LFPI Asset Management concernant ces critères.

#### 2. Approche retenue par LFPI Asset Management

LFPI Asset Management gère des OPC de droit français dont la politique d'investissement repose sur un processus de gestion qui n'intègre pas de critères ESG ; ceux-ci peuvent être abordés au cours de l'analyse d'une valeur mais ne font pas l'objet d'une formalisation particulière. En général, ils ne fondent pas les choix d'investissement des gérants. Le choix de ne pas intégrer les critères ESG dans nos processus de gestion est lié, pour la partie obligataire a une volonté stratégique de ne pas réduire la diversification de nos portefeuilles dans un univers de gestion étroit (eg. la gestion crédit court terme euro) et de liquidité limitée sur les marchés obligataires corporate, et pour la partie actions africaines sur le manque de données à notre disposition.

Il convient cependant de noter que le fonds LFPI Frontier Africa s'intéresse plus à l'impact des sociétés sur lesquels le fonds est investi sur différents critères établis par LFPI Asset Management.

Plus d'informations peuvent être obtenue sur ce point en écrivant à : [contact@lfpam.fr](mailto:contact@lfpam.fr)